

faut convenir que ce ne peut être qu'un informe monstre de jurisprudence ; car voici les juges de notre province ; un capitaine d'infanterie (Malcolm Fraser,) un chirurgien major de la garnison (Adam Mabane,) actuellement en service, un négociant, et un simple citoyen, (Mr. Southouse), qui n'entend pas une syllabe de français, et à qui, avant la sentence, un de ses collègues fait, en anglais, le rapport des allégués, pour l'associer, au moins de montre, au jugement que la cour va prononcer. Il faut, ajoute-t-il, que l'Angleterre ait conçu des idées bien contemptibles des Canadiens, pour les atteler à une si difforme magistrature."

Ce fut aussi dans cette première session du conseil législatif de Québec, qui fut passé la première ordonnance pour régler la milice de la province. Presque toutes les clauses de cette ordonnance portent l'empreinte du gouvernement colonial d'alors, qui, malgré l'acte de 1774, ou plutôt en conséquence de cet acte, n'était autre chose qu'un despotisme militaire. D'après les idées qu'on avait en Angleterre de la France, (dit l'écrivain que nous venons de citer,) que l'on se figurait comme un royaume où la volonté du monarque était l'unique loi de l'état, et au nom des lois françaises réinstatées dans la colonie, en vertu du *bill* de Québec, on s'était cru autorisé à y ériger un despotisme armé de tous les pouvoirs qui étaient propres à le rendre formidable et tyrannique, et à l'inviter à l'être. En effet, la puissance d'un gouverneur de Québec dévorait et englobait toute autre puissance dans le pays ; il était universellement maître souverain de tout ; à titre de généralissime, ou commandant en chef, des forces de sa majesté, il disposait en arbitre du militaire ; par la dépendance sous laquelle rampaient tous les membres du conseil législatif, qu'il créait ou déposait à son choix, ils ne pouvaient être que l'écho de ses ordres, s'ils ne voulaient être sur le champ dégradés et cassés ; et il était dans le fait le seul législateur de la province. Par le rétablissement de la milice, dont il nommait tous les officiers, il tenait à la gêne et sous le joug les paroisses, qu'il pouvait accabler de charges et de corvées au gré de ses caprices ; enfin, en qualité de grand chancelier, de président né de toutes les cours de judicature, dont il pouvait placer ou déplacer à son gré les juges, confirmer ou casser les arrêts, c'était lui, et lui seul qui, en personne, ou par ses substituts, rendait les oracles de la justice. Pour comble de suprématie, sa personne était élevée au-dessus des lois ; elle citait tout à son tribunal, tandis qu'elle n'était comptable à personne ni de ses jugemens ni de ses comportements. On pouvait en appeler en Angleterre ; mais quand on considère combien les fortunes étaient généralement médiocres alors en Canada, on concevra aisément que cet ap-